

SYNTHESE DES EVOLUTIONS APPORTEES AU DOSSIER ENTRE L'ARRÊT ET L'APPROBATION

AVIS (demandes d'évolutions)			REponses / EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU		
Auteur	Nature	Contenu	Pièce du PLU concernée	Contenu et principes justificatifs	Détails
DDTM 66	Avis favorable sous réserves	<p>La consommation d'espaces semble surévaluée. En effet, vous intégrez dans le bilan des consommations passées 7.65ha de projets qui ne peuvent être pris en intégralité. Ainsi, je vous demande de bien vouloir retirer le secteur de stationnement de véhicules (projet de zone Ab), l'extension de la zone de stockage de matériaux et la base vie du chantier de l'A9 et enfin la partie non bâtie de la parcelle accueillant deux hangars agricoles avec toiture photovoltaïque située à proximité immédiate des deux éléments cités ci-dessus. La consommation d'espace des 10 dernières années sera donc réduite de 5.95ha environ, ce qui réduira de facto le potentiel de construction en extension présenté dans votre projet de PLU révisé.</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>Diagnostic territorial</p> <p>Justification du projet</p> <p>Evaluation Environnementale</p>	<p>Une actualisation de l'analyse de la consommation d'espaces (avec notamment une exclusion des bâtiments agricoles car n'emportant pas de consommation d'ENAF) et un ajustement de la justification du projet sont effectués, sans remise en cause des objectifs chiffrés du PADD et de la traduction réglementaire associée.</p> <p>Notons que la zone Ab est supprimée (Cf. observation ci-après à ce sujet).</p>	<p>Résumé Non Technique P6, P7, P24, P30 et P31 : Actualisation des chiffres relatifs à la consommation d'espaces P8 et P9 : Actualisation des cartes de consommation d'espaces</p> <p>Diagnostic territorial P52 : Actualisation des chiffres de consommation d'espaces entre 2011 et 2021 P53 : Actualisation de la carte de consommation d'espaces entre 2011 et 2021 P54 : Actualisation du chiffre de consommation d'espaces entre 2013 et 2023 P55 : Actualisation de la carte de consommation d'espaces entre 2013 et 2023</p> <p>Justification du projet P7, P8 et P51 : Actualisation des chiffres relatifs à la consommation d'espaces P9 et P10 : Actualisation des cartes de consommation d'espaces</p> <p>Evaluation Environnementale P9, P18, P26 : Actualisation des chiffres relatifs à la consommation d'espaces</p>
		<p>L'adéquation de votre projet de développement avec la disponibilité de la ressource en eau n'est pas suffisamment démontrée. Les données apportées correspondent au schéma directeur d'adduction d'eau potable (AEP) de 2021 et sur les anciennes autorisations de prélèvement et sont donc erronées. La démonstration devra être reprise et le projet revu avec les nouvelles autorisations de prélèvement car en l'état, le projet de PLU n'est pas compatible avec le SAGE des nappes de la Plaine du Roussillon.</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>Diagnostic territorial</p> <p>Etat initial de l'Environnement</p> <p>Justification du projet</p>	<p>Les données relatives à la ressource en eau sont actualisées.</p> <p>Les volumes autorisés du Pliocène pour les divers captages et forages, dont celui de Trouillas ont évolué : un partage des volumes par unité de gestion a eu lieu sur la base des volumes prélevables. Une assiette de volumes prélevables par unité de gestion et par EPCI a été définie et les DUP des captages ont été revues en conséquence (Arrêté préfectoral n°2022 -298-0001 du 25/10/2022). Pour le forage Pla d'Amont sur la commune de Trouillas, le volume autorisé est de 155</p>	<p>Résumé Non Technique P23 : Précision et actualisation des données relatives à l'eau potable</p> <p>Diagnostic territorial P124 : Précision concernant les réseaux d'eau potable</p> <p>Etat initial de l'Environnement P47 et P48 : Actualisation des données relatives à l'eau potable</p> <p>Justification du projet</p>

			<p>Evaluation Environnementale</p> <p>Annexes sanitaires</p>	<p>599 m3/an et de 440 m3/jour. Il est inchangé par rapport à l'ancienne autorisation de prélèvement. Les volumes prélevables autorisés pour le forage de Trouillas suffisent largement à la consommation de la commune de Trouillas. Par ailleurs les réseaux d'eau potable de toutes les communes de la communauté de communes sont interconnectés. Ainsi, les 19 communes peuvent être alimentées par l'une ou l'autre des 14 ressources en fonction des besoins ou des nécessités.</p>	<p>P115 : Actualisation des indicateurs de suivi</p> <p>Evaluation Environnementale P16 : Précision et actualisation concernant les réseaux d'eau potable</p> <p>Annexes sanitaires P8, P9, P10 et P13 : Précision et actualisation concernant les réseaux d'eau potable</p>
		<p>La création de la zone Ab pose questions à plusieurs titres. En effet, les terrains couverts par ce projet de zone agricole font l'objet d'une procédure pénale devant le tribunal judiciaire (audience de septembre 2024). Le propriétaire du terrain a réalisé des travaux sans autorisation pour exploiter une entreprise de gardiennage de véhicules et de stockage. Non autorisée par le document d'urbanisme opposable, cette activité ne peut être régularisée via la procédure de révision. De plus, la création du zonage Ab est en opposition avec le principe même de la zone agricole et des principes portés par votre PADD. Je vous invite donc à retirer ce secteur du projet de PLU.</p>	<p>Justification du projet</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Règlement graphique</p>	<p>La zone Ab est supprimée, impliquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration du secteur concerné dans la zone A - L'actualisation de l'encadrement de la zone A 	<p>Justification du projet P43 (x2), P49, P63, P68 (tableau), P69 (carte), P75 (2), P76 (4), P93-94, P95 (extrait cartographique), P98 et P108 (tableau) : Suppression de la mention au secteur Ab</p> <p>Règlement écrit P165, P166, P168, P169 et P170 : Suppression du secteur Ab et de son encadrement</p> <p>Règlement graphique Ab : Suppression du secteur Ab et intégration de son emprise dans la zone A</p>
		<p>En ce qui concerne la prise en compte du risque inondation, la zone 1AUE et la zone 2AU sont bordées par une zone à risque fort d'inondation et sont donc partiellement inconstructibles. Dans la zone 1AUE est prévu un espace tampon de 15m à compter de la rive de l'agouille du Pugeraut à renaturer, sans construction. Ceci permet de répondre aux prescriptions du PGRI. Par contre, les emplacements réservés 6, 7 et 8 projetés, destinés à l'installation de parkings périphériques, sont situés en zone à risque fort inondation. Pour les zones 1AUE et 2AU, le règlement devra préciser l'interdiction des constructions et des aménagements dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort. Concernant les emplacements réservés 6, 7 et 8, le règlement devra préciser l'interdiction des remblais et respecter les prescriptions applicables aux parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres en zone inondable.</p>	<p>Justification du projet</p> <p>OAP</p> <p>Règlement écrit</p>	<p>Le règlement écrit est ajusté à plusieurs titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Précision quant à l'interdiction des constructions et des aménagements dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort dans les zones 1AUE et 2AU ; - Précision quant à l'interdiction des remblais et au respect des prescriptions applicables aux parcs collectifs de stationnement de véhicules terrestres en zone inondable pour les ER 6, 7 et 8 situés en zone naturelle. 	<p>Justification du projet P79, P106 et P107 : Actualisation en lien avec les évolutions apportées au règlement écrit concernant la prise en compte du risque inondation</p> <p>OAP P9 : Complément apporté aux SUP qui concernent la zone 1AUE</p> <p>Règlement écrit P142 : Interdiction des constructions dans la zone inondable qualifiée d'aléa très fort (zone 1AUE) P164 : Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU conditionnée à la prise en compte du risque inondation P217 : Précision quant à l'encadrement du stationnement en zone N (zone inondable)</p>
		<p>Votre projet de règlement devrait approfondir la prise en compte du risque sismique, du risque retrait-gonflement des argiles et du risque incendie.</p>	<p>Résumé Non Technique</p>	<p>Des compléments sont apportés quant à la prise en compte des risques dans :</p>	<p>Résumé Non Technique P27 et P28 : Complément partie risques et nuisances</p>

		<p>En effet, il pourrait être ajouté, pour chaque zone règlementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consultation du site Géorisques en plus de la consultation du Géoportail de l'urbanisme ; - Que les règles parasismiques applicables aux nouvelles constructions issues du décret n°2010-1254 du 22/10/2010 s'appliquent sur tout le territoire de la commune ; - Qu'il appartient au maître d'ouvrage de prévoir les dispositifs nécessaires pour se prémunir du risque retrait-gonflement des argiles. <p>En ce qui concerne le risque incendie, en particulier pour l'ouest du territoire communal qui présente un aléa feu de forêt qui s'échelonne entre les niveaux faibles et moyens, je vous invite à compléter sur cette thématique l'EIE et les prescriptions du projet de PLU.</p>	<p>Etat initial de l'Environnement</p> <p>Justification du projet</p> <p>Evaluation Environnementale</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Annexes – Autres informations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'EIE et l'EE avec l'intégration d'éléments relatifs au risque incendie - Le règlement écrit avec, dans chaque zone, une précision quant aux risques (connaissance, prévention,...) - Les annexes avec des précisions apportées quant à l'Obligation Légale de Débroussaillage 	<p>Etat initial de l'Environnement P61 et P62 : Ajout partie relative au risque incendie</p> <p>Justification du projet P77 : Précision en lien avec les évolutions apportées au règlement écrit</p> <p>Evaluation Environnementale P23 : Complément partie risques et nuisances</p> <p>Règlement écrit P7, P37, P69-70, P94, P118, P142, P170, P199 : Précisions quant aux risques dans l'ensemble des zones</p> <p>Annexes – Autres informations OLD : Remplacement d'une carte par deux cartes de connaissance du risque</p>
		<p>En ce qui concerne le rythme d'ouverture à l'urbanisation des extensions et leur positionnement, le PADD identifie un unique secteur, principalement résidentiel (zone 2AU). Cette zone ne fait pas l'objet d'une OAP étant actuellement fermée. Bien que son ouverture à l'urbanisation soit liée à une évolution du PLU, il convient de conditionner cette ouverture d'une part à une diminution du taux de vacance des logements et d'autre part au remplissage des dents creuses des zones actuellement urbanisables.</p> <p>Concernant la zone 1AUE, il serait souhaitable de la déplacer dans l'ex-zone Nep du PLU actuellement opposable car la zone 1AUE est située en dehors de la frange urbaine qui est marquée par l'agouille du nord de la commune. Un tel positionnement de cette zone a un impact fort sur le paysage de la commune. Cette frange urbaine formée par l'agouille est d'ailleurs identifiée dans le SCoT actuellement opposable. En l'état, il n'est donc pas possible de conserver ces parcelles en 1AUE.</p>	<p>Néant</p>	<p>La demande est déjà encadrée par le Code de l'urbanisme.</p> <p>En effet, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme. Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une délibération motivée du conseil communautaire de la CC des Aspres, justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.</p> <p>Par ailleurs la mobilisation prioritaire du potentiel au sein de l'enveloppe urbaine constituée est pleinement intégrée au projet et se traduit déjà dans les faits (Cf. évolution du potentiel U).</p> <p>Il est par ailleurs rappelé que l'encadrement de la zone 1AUE (règlement écrit et OAP) limite l'impact paysager sur ce site stratégique (localisation, visibilité,...) et que le SCoT opposable au moment de l'arrêt de projet identifiait le secteur comme « parc d'activité de proximité à promouvoir ».</p> <p>Dans le SCoT révisé aujourd'hui opposable, ce secteur correspond à un « secteur de projet stratégique à vocation dominante d'économie » avec contraintes en matière d'intégration paysagère en compatibilité directe (opération de + de 5000 m²).</p> <p>Notons par ailleurs qu'un déplacement de cette zone au niveau de l'ex-zone Nep a été exclu en raison</p>	<p>Pas d'évolution</p>

				notamment : de l'accessibilité, de la visibilité (relief), de la proximité avec la STEP, du risque mouvement de terrain,...	
Chambre des métiers et de l'artisanat	Avis favorable	Aucune objection sur le projet.	Néant	/	Pas d'évolution
Chambre d'agriculture 66	Avis favorable	<p>Le volet agricole du diagnostic territorial reste encore perfectible et nous souhaitons apporter quelques compléments. En effet, la commune de Trouillas s'est engagée dans une procédure d'Aménagement Foncier après constitution en 2017 d'une CCAF (Commission Communale d'Aménagement Foncier). Initialement prévue pour réparer les dommages subis par les exploitations agricoles dans le cadre de la liaison entre la RD612 et la RD37, le périmètre de l'étude préalable a évolué et couvre l'ensemble du territoire communal. Le volet agricole identifié en 2022, comme cultures principales 627 hectares de vignes et 304 hectares de vergers (dont 20 ha en oliviers). Si le RGA 2020 compte 46 exploitants ayant leur siège sur la commune il en a été dénombré 51 dans cette étude et ce peu importe leur origine.</p> <p>La proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnementale (AFAFE) portant sur un périmètre de 1496 ha correspondant aux espaces ruraux de la commune, va prochainement être soumise à une enquête publique (05 février au 05 mars 2024). Nous souhaitons que cette opération d'aménagement soit exposée dans le volet agricole et que dans la mesure du possible les données issues de l'étude préalable soient intégrées dans l'analyse de l'agriculture.</p>	Diagnostic territorial	Des compléments sont apportés au volet agricole du diagnostic territorial.	<p>Diagnostic territorial</p> <p>P87 : Ajout paragraphe relatif à la procédure d'aménagement foncier</p> <p>P90 : Ajout données relatives à l'étude d'aménagement foncier</p> <p>P101 : Complément relatif à l'étude d'aménagement foncier</p>
		<p>Pour le volet Energie Renouvelable, nous avons en 2021 signalé l'importance des installations type serres photovoltaïques. Il est à noter la place importante de ces structures qui occupent plus de cinquante hectares autour de la Canterrane (source Etude Préalable Aménagement Foncier). Depuis 2023 et la promulgation de la loi APER, l'agrivoltaïque a été défini et doit répondre à différents critères notamment qu'une production agricole durable soit associée avec la production électrique. Le règlement de la zone agricole du projet de PLU interdit les installations photovoltaïques au sol, sur les serres et les toitures des hangars non clos ainsi que les ombrières. Ces dispositifs sont également interdits autour du Mas d'en Conte et Mas Deu (dans un rayon de 300m autour des bâtis) et en zone Aa et Ab. Ces dispositions visent à stopper les projets qui ont été très importants sur la commune et qui semblent vouloir se poursuivre. Nous ne nous opposons pas à ces dispositions, la commune de Trouillas participant déjà à la production d'ENR sur son territoire. Cependant, il manque dans le rapport de présentation la justification de ce choix notamment dans le volet agricole.</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>Justification du projet</p> <p>Evaluation Environnementale</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Règlement graphique</p>	<p>Eu égard au croisement des différents avis PPA (notamment ceux de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM), aux remarques / demandes du public, aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment) ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, l'encadrement des installations photovoltaïques en zone agri-naturelles est ajusté avec notamment la création d'un secteur Apv au sein duquel les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions.</p> <p>La justification associée est par ailleurs renforcée (contribution communale à la production d'ENR, sensibilité paysagère,...).</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>P27 et P30 : Complément secteur Apv</p> <p>Justification du projet</p> <p>P42-43, P48-49, P68, P75-76, P93-94, P98-99-100-101-102-103, P125 et P137 : Intégration évolution réglementaire et justification de l'encadrement du photovoltaïque</p> <p>P92 à P94 : Délimitation zone A (dont Aa et Apv)</p> <p>Evaluation Environnementale</p> <p>P20 : Ajustement justification de l'encadrement du photovoltaïque</p> <p>P22 et P25 : Complément secteur Apv</p> <p>Règlement écrit</p> <p>P165, P166, P168, P169, P170 et P173 : Création du secteur Apv et encadrement associé</p>

					<p>P169, P200 : Ajustement des interdictions liées au photovoltaïque (suppression de l'interdiction sur des hangars non clos et sur les abris pour véhicules,...)</p> <p>Règlement graphique Création du secteur Apv et réduction consécutive de l'emprise de la zone A</p>
		<p>Une erreur s'est glissée dans le volet « Justification du projet » du Rapport de présentation à la page 8 sur les surfaces des zones 1AUE (affichée à 3.9 ha) et 2AU (affichée à 1.15 ha). Au total, se sont un peu moins de 7 ha qui sont prévus pour le développement urbain et économique de la commune pour les 10 prochaines années. Comparée à la consommation passée la réduction est significative avec une économie de plus de la moitié des terres consommées.</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>Justification du projet</p>	<p>L'erreur quant aux surfaces dans le rapport de présentation est corrigée.</p>	<p>Résumé Non Technique P7 : Rectification des superficies des zones AU</p> <p>Justification du projet P8 : Rectification des superficies des zones AU</p>
<p>Syndicat Mixte du SCoT Plaine du Roussillon</p>	<p>Absence d'avis</p>	<p>Absence d'avis durant les délais de consultation des PPA. Des observations pourront être versées lors de l'enquête publique.</p>	<p>Néant</p>	<p>/</p>	<p>Pas d'évolution</p>
<p>INAO</p>	<p>Avis favorable</p>	<p>Le projet présenté prévoit 5.05ha de terrain à urbaniser, dont 3.90 en zone 2AU qui sont classés dans l'aire délimitée des AOC viticoles. Cependant compte tenu du conditionnement de l'ouverture de la zone 2AU à l'évolution du PLU et de la faible incidence sur la zone classée dans l'aire délimitée AOC viticoles et sur l'ensemble des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) présents sur la commune, l'INAO vous informe qu'il est favorable à ce dossier tel qu'il nous a été présenté.</p>	<p>Néant</p>	<p>/</p>	<p>Pas d'évolution</p>
<p>ARS</p>	<p>Avis favorable sous réserves</p>	<p>La commune est colonisée par le moustique aedes albopictus, vecteur du Chickungunya et de la dengue, aussi les opérations d'aménagement ne doivent pas créer d'ouvrages pouvant : favoriser la rétention et la stagnation des eaux constituant des gîtes larvaires productifs en moustiques « tigre », participer à leur prolifération, soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art. Si les bâtiments doivent comporter des toits terrasses, il convient de réaliser une pente non nulle, de réaliser une planéité parfaite, de garantir un accès sécurisé (pour un nettoyage régulier). Si les bâtiments doivent comporter des terrasses sur plots, il convient de ne pas imperméabiliser les sols sur lesquels les plots seront posés afin de laisser les eaux de pluie s'écouler. Les réseaux enterrés doivent être conçus de manière à limiter la multiplication des moustiques, notamment dans les collecteurs, les décanteurs, les coffrets techniques,... pouvant favoriser les rétentions d'eaux pluviales. Le PLU avec en particulier son règlement peut contribuer à limiter ces zones de stagnations. Cet aspect n'est pas abordé dans le document présenté.</p>	<p>Règlement écrit</p>	<p>Des compléments sont apportés au règlement écrit quant à la prévention relative à la rétention et la stagnation des eaux constituant des gîtes larvaires productifs en moustiques « tigre ».</p> <p>L'attention des pétitionnaires est attirée sur les éléments/actions susceptibles d'entraîner la prolifération des moustiques. Il est par ailleurs précisé que la commune a entrepris plusieurs démarches permettant de lutter contre le moustique parallèlement à l'élaboration de son document d'urbanisme (campagne de sensibilisation,...).</p>	<p>Règlement écrit P18, P47, P77, P101, P124, P149, P179, P208 : Précisions quant à la prévention de la stagnation des eaux pour éviter la prolifération des moustiques dans l'ensemble des zones</p>

	<p>Observations concernant le règlement (zones A et N pages 191-217)</p> <p>Rédaction initiale / Eau potable : Toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée en eau potable par le réseau collectif de distribution. En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve de respecter la réglementation en vigueur.</p> <p>Proposition de rédaction / Toute construction qui par sa nature doit disposer d'une alimentation en eau potable doit être alimentée en eau potable par le réseau collectif de distribution. En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les habitations à usage unifamilial (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée), la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales. L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation article R1321-1 du code de la santé publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés. 2. Pour les autres bâtiments à usage privé (plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire,...), les adductions d'eau dites « collectives privées » sont soumises à l'autorisation préfectorale au titre du Code de la santé publique (article L1321-7). Le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine doit être la règle générale. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forage-puits) doit s'avérer exceptionnelle. 	<p>Justification du projet</p> <p>Règlement écrit</p>	<p>La rédaction du règlement écrit est ajustée concernant l'alimentation en eau potable dans les zones A et N (prise en compte de la proposition de rédaction).</p>	<p>Justification du projet P82 : Ajustement en lien avec les évolutions apportées au règlement écrit</p> <p>Règlement écrit P193 et P220 : Ajustements quant à l'alimentation en eau potable dans les zones A et N</p>
	<p>Rappels projet et indications suivantes notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec un besoin estimé à 120 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (2024-2034), la commune tend à accueillir 220 habitants supplémentaires, portant la population communale à environ 2 550 habitants à l'horizon du PLU révisé - notons que la population saisonnière est évaluée à 184 habitants supplémentaires sur les 2 mois d'été - les projets d'urbanisation vont engendrer par voie de conséquence une augmentation de la consommation en eau potable la commune [...]. <p>Avis favorable sous réserve de l'amélioration du rendement du réseau d'eau potable qui permettra de garantir l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins de la commune à terme.</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>Diagnostic territorial</p> <p>Etat Initial de l'Environnement</p> <p>Justification du projet</p> <p>Evaluation Environnementale</p>	<p>Les données relatives au rendement des réseaux sont actualisées.</p> <p>Le rendement de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Aspres était de 69.37% en 2021. La Communauté de communes des Aspres œuvre à l'amélioration du rendement de réseau à la fois au travers d'opérations de recherche et de réparation des fuites sur canalisation ainsi que d'opérations de renouvellement systématique des branchements fuyards. Le rendement du réseau de distribution de la commune de Trouillas s'établit à 87,1% pour l'année 2022.</p>	<p>Résumé Non Technique P23 : Précision et actualisation des données relatives à l'eau potable</p> <p>Diagnostic territorial P124 : Précision concernant les réseaux d'eau potable</p> <p>Etat initial de l'Environnement P47 et P48 : Actualisation des données relatives à l'eau potable</p> <p>Justification du projet P115 : Actualisation des indicateurs de suivi</p> <p>Evaluation Environnementale</p>

			Annexes sanitaires		P16 : Précision et actualisation concernant les réseaux d'eau potable Annexes sanitaires P8, P9, P10 et P13 : Précision et actualisation concernant les réseaux d'eau potable
MRAe	Absence d'avis	Information sur l'absence d'observation dans le délai.	Néant	/	Pas d'évolution
CD66	Observations	Le projet de développement impacte les RD23 et RD612. Le traitement de l'accès sur la RD23 devra être présenté le plus en amont possible des travaux pour être validé, notamment en fonction des flux supplémentaires générés par les activités à implanter. Une attention particulière est à porter sur le traitement des traversées de la RD612 (axe majeur du secteur très circulé) par les modes de déplacement doux. L'orientation de l'urbanisme engendrera une augmentation des flux sur ces modes et les solutions qui seront mises en œuvre devront être présentées le plus en amont possible et privilégier une solution dénivelée.	Néant	La commune et la CC des Aspres ont pris note de ces observations qui n'appellent pas d'évolution du projet.	Pas d'évolution
CDPENAF	Avis favorable sans réserve	Rappels : - Le règlement des zones A et N respecte la doctrine de la CDPENAF sur les annexes et les extensions, - Le projet porté par le PLU sur la période 2024-2034 est cohérent en termes d'augmentation du nombre de logements et de croissance de la population, - Le projet porté par le PLU limite l'extension de l'urbanisation à 5.05ha.	Néant	/	Pas d'évolution
Commune de Trouillas	Avis favorable avec observations	Liste des emplacements réservés L'étude de l'opération n°9 « réalisation d'un chemin piétonnier et cycliste le long de la Traverse de Thuir » n'est pas à ce jour finalisée. En conséquence, il conviendrait de modifier l'emplacement réservé. Une cartographie sera fournie à cet effet.	Justification du projet Evaluation Environnementale Règlement graphique Annexes au règlement - Liste des Emplacements Réservés	L'ER n°9 est supprimé. L'avancement de l'étude relative au projet de voie douce sur la Traverse de Thuir implique une modification du tracé initialement envisagé ne rendant plus nécessaire le maintien de l'ER n°9. Ce dernier est donc supprimé.	Justification du projet P8 : Actualisation superficie ER susceptibles de générer de la consommation d'espaces P109 : Suppression ER 9 dans tableau P28, P33, P121, P133, P136 : Suppression de la référence à l'ER 9 Evaluation Environnementale P19 : Actualisation superficie ER P20 : Suppression paragraphe relatif à l'ER9 Règlement graphique Suppression ER9 sur zonage et dans tableau Liste des Emplacements Réservés Suppression ER9 dans liste
		Règlement de la zone UC (p64) Le projet de règlement autorise la construction d'un logement sous certaines conditions :	Néant	Conformément à la ligne directrice du projet porté à travers le PLU révisé (et notamment l'orientation tendant à « Conforter la vocation économique et équipementielle du secteur Tonkin Nord »), ainsi qu'à	Pas d'évolution

	<p>« Seul un logement de fonction est admis par activité et par unité foncière, à conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'activité nécessite une présence à proximité immédiate, - De ne pas dépasser 70m² de surface de plancher, - Que son édification soit postérieure ou concomitante au bâtiment professionnel, - Qu'il soit intégré dans le bâti d'activité ou accolé à celui-ci par une face au moins ». <p>A ce jour, seules deux parcelles de cette zone ne sont pas construites. Les autres parcelles ont été construites dans les années 90 et abritent des hangars artisanaux ainsi que des logements de type pavillon, de plus de 70m².</p> <p>La limitation à 70m² de surface de plancher pour le logement constitue un frein à l'installation d'un nouvel artisan souhaitant s'implanter sur cette zone avec sa famille. En conséquence, il serait souhaitable d'augmenter la surface de plancher autorisée.</p>		<p>l'esprit guidant l'encadrement de la zone UC (stopper la mixité incontrôlée et redonner sa véritable fonction à la zone via notamment le cantonnement de la sous-destination « logement » à la réalisation possible d'un seul logement de fonction par activité et par unité foncière sous conditions), et après étude avec la commune, la limitation de la surface de plancher des logements de fonction à 70m² est maintenue.</p>	
	<p>Règlement de la zone A (p169) Le règlement de cette zone interdit « les panneaux photovoltaïques implantés au sol, qu'ils soient d'intérêt collectif ou non, ainsi que les serres et ombrières photovoltaïques ».</p> <p>Ces dispositions vont à l'encontre des objectifs fixés par la loi APER. Conformément à la demande des services de l'Etat, le conseil municipal va délibérer pour proposer des zones d'accélération de production des énergies renouvelables. Une des zones proposées se situe en zone agricole, dans un secteur déjà impacté.</p> <p>Dans un souci de cohérence, il conviendrait de lever cette interdiction.</p>	<p>Résumé Non Technique</p> <p>Justification du projet</p> <p>Evaluation Environnementale</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Règlement graphique</p>	<p>Eu égard au croisement des différents avis PPA (notamment ceux de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM), aux remarques / demandes du public, aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment) ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, l'encadrement des installations photovoltaïques en zone agri-naturelles est ajusté avec notamment la création d'un secteur Apv au sein duquel les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions.</p> <p>La justification associée est par ailleurs renforcée (contribution communale à la production d'ENR, sensibilité paysagère,...).</p>	<p>Résumé Non Technique P27 et P30 : Complément secteur Apv</p> <p>Justification du projet P42-43, P48-49, P68, P75-76, P93-94, P98-99-100-101-102-103, P125 et P137 : Intégration évolution réglementaire et justification de l'encadrement du photovoltaïque P92 à P94 : Délimitation zone A (dont Aa et Apv)</p> <p>Evaluation Environnementale P20 : Ajustement justification de l'encadrement du photovoltaïque P22 et P25 : Complément secteur Apv</p> <p>Règlement écrit P165, P166, P168, P169, P170 et P173 : Création du secteur Apv et encadrement associé P169, P200 : Ajustement des interdictions liées au photovoltaïque (suppression de l'interdiction sur des hangars non clos et sur les abris pour véhicules,...)</p> <p>Règlement graphique Création du secteur Apv et réduction consécutive de l'emprise de la zone A</p>
	<p>Eléments de règlement A la lecture du règlement, des erreurs matérielles et/ou des remarques de forme ont été relevées. Elles devront faire l'objet de corrections adaptées. Une réunion de travail est prévue à cet effet.</p>	<p>Règlement écrit</p> <p>Règlement graphique</p>	<p>Les erreurs matérielles / formelles sont corrigées et certaines précisions sont apportées dans le règlement (règlement écrit et plan de zonage).</p>	<p>Règlement écrit Intégration de repères sur chaque page pour toujours connaître la zone concernée (nom</p>

			Annexes au règlement – L151-19 CU	<p>Citons notamment, pour le règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout du titre « Emplacements réservés » sur le tableau correspondant ; - Changement de couleur des numéros d'Emplacements Réservés pour plus de lisibilité ; - Inversion de symboles au niveau du Mas Deu (patrimoine L151-19 et changement de destination) ; - Ajout d'un renvoi aux pièces du PLU correspondantes en cas d'éléments numérotés ; - Ajout de repère spatiaux (emplacements figuratifs de constructions / aménagements récents,...) ; - ... <p>Pour le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration de repères sur chaque page pour toujours connaître la zone concernée ; - ... 	<p>sur le haut de page et devant chaque paragraphe)</p> <p>Règlement graphique Ajout d'un titre au tableau Changement de couleur des numéros d'ER Inversion des symboles au niveau du Mas Deu Déplacement de l'étoile sur le bâti principal du Mas Deu Ajout d'un renvoi aux pièces du PLU correspondantes en cas d'éléments numérotés Précision des adresses des ER Ajout (plan et légende) : « Emplacements figuratifs de constructions / aménagements récents Ajout communes limitrophes Ajout repères : déchèterie,...</p> <p>Annexes au règlement - L151-19 CU P3 : Correction numéro de parcelle en lien avec l'inversion des symboles au niveau du Mas Deu</p>
RTE	Observations	Reporter en annexe les SUP I4 : Plan des servitudes et liste des servitudes.	Annexes - Liste des SUP	La liste des SUP est actualisée (ouvrages concernés et gestionnaire)	Liste des SUP P3 : Actualisation de la liste des ouvrages concernés comme indiqué par RTE et des coordonnées du gestionnaire
		Intégrer dans le règlement des dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité (zones A, Aa et N).	Justification du projet Règlement écrit	La majorité des demandes de précisions réglementaires étant déjà intégrée dans le règlement écrit (adaptations possibles pour les équipements d'intérêt collectif et services publics), seule une précision est apportée dans le règlement écrit quant à l'assimilation des réseaux électriques à des équipements d'intérêt collectif et services publics justement (zones A et N).	Justification du projet P98 : Ajustement de la justification de l'encadrement de la zone A Règlement écrit P166 et P196 : Précision quant à l'assimilation des réseaux électriques aux équipements d'intérêt collectif et services publics en zones A et N
Thématiques issues de l'Enquête Publique (Cf. Contributions de la population et rapport du Commissaire Enquêteur)	L'agrivoltaïque	<p>La collectivité aborde la question de l'agrivoltaïque en considérant que deux catégories d'agriculteurs travaillent sur la commune et que seuls ceux qui portent actuellement des projets d'installations ou de développement d'installations existantes de photovoltaïque agricole se sont exprimés sans être représentatifs de l'ensemble des exploitants agricoles de la commune.</p> <p>Ceci étant, tout en observant que la commune contribue largement à la production de ce type d'énergie en injectant dans le réseau plus d'électricité qu'elle n'en consomme, elle ne remet pas en cause dans son projet de PLU, le photovoltaïque comme moyen</p>	Résumé Non Technique Diagnostic territorial Justification du projet Evaluation Environnementale	<p>Eu égard au croisement des différents avis PPA (notamment ceux de la Chambre d'Agriculture et de la DDTM), aux remarques / demandes du public, aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment) ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, l'encadrement des installations photovoltaïques en zone agri-naturelles est ajusté avec notamment la création d'un secteur Apv au sein duquel</p>	<p>Résumé Non Technique P27 et P30 : Complément secteur Apv</p> <p>Diagnostic territorial P44 : Ajustement paragraphe relatif à l'impact paysager des serres existantes et des enjeux associés P46 : Ajustement paragraphe relatif à l'impact paysager des serres existantes</p> <p>Justification du projet</p>

<p>de diversification de l'activité agricole ou de possible contribution au développement de la production agricole.</p> <p>Elle a donc souhaité traiter la problématique dans son ensemble (impact paysager, concurrence sur le foncier agricole,...) dans un contexte de vide réglementaire au moment de l'élaboration du PLU et au moment où certaines pratiques apparaissent comme des dérives à la composante agricole.</p> <p>Les évolutions législatives intervenues et le contexte réglementaire à venir serviront évidemment de base à la réflexion pour, tout en restant dans la légalité et le respect de la hiérarchie des normes, répondre à l'objectif affiché d'encadrer le développement des énergies renouvelables ce qui n'induit pas l'idée de poser une interdiction générale de principe.</p> <p>Concernant la qualification des serres par le diagnostic territorial, en « activité industrielle au fort impact », la collectivité indique avoir mis en exergue le prisme paysager en l'isolant du dynamisme agricole et énergétique associé. Une précision, ou atténuation des termes choisis, est envisagée afin que tout un chacun puisse apprécier le sens des enjeux révélés sans qu'il n'y ait de confusion ou de suspicion de dénigrement possible sans nier que les différents enjeux peuvent parfois paraître difficilement conciliables.</p>	<p>Règlement écrit</p> <p>Règlement graphique</p>	<p>les installations photovoltaïques sont autorisées sous conditions.</p> <p>La justification associée est par ailleurs renforcée (contribution communale à la production d'ENR, sensibilité paysagère,...).</p> <p>Au-delà, le diagnostic territorial est ajusté concernant la dimension paysagère des serres existantes (la justification du projet est actualisée en conséquence).</p>	<p>P42-43, P48-49, P68, P75-76, P93-94, P98-99-100-101-102-103, P125 et P137 : Intégration évolution réglementaire et justification de l'encadrement du photovoltaïque P47 : Actualisation de l'enjeu relatif à l'impact paysager des serres en lien avec les évolutions du diagnostic. P92 à P94 : Délimitation zone A (dont Aa et Apv)</p> <p>Evaluation Environnementale P20 : Ajustement justification de l'encadrement du photovoltaïque P22 et P25 : Complément secteur Apv</p> <p>Règlement écrit P165, P166, P168, P169, P170 et P173 : Création du secteur Apv et encadrement associé P169, P200 : Ajustement des interdictions liées au photovoltaïque (suppression de l'interdiction sur des hangars non clos et sur les abris pour véhicules,...)</p> <p>Règlement graphique Création du secteur Apv et réduction consécutive de l'emprise de la zone A</p>
<p>La zone 1AUE</p> <p>La collectivité s'appuie sur la notion de frange urbaine et rurale à qualifier préconisée par le SCoT pour justifier la création de cette entité nouvelle, certes de dimension limitée mais correspondant à une interprétation de cette idée de « frange urbaine et rurale à qualifier » à cet endroit précis.</p> <p>Au-delà de cette analyse qui doit être confrontée avec la définition générale que donne le SCoT sur les limites d'urbanisation, il est essentiel de noter que cet aménagement est en contradiction avec le PADD.</p> <p>Il est utile de rappeler que le PADD est l'une des pièces maîtresses du dossier et que les autres déclinaisons et projets doivent obligatoirement respecter les orientations du document directeur pour maintenir un plan cohérent.</p> <p>Par ailleurs, la collectivité souligne que M. le Préfet n'a pas formulé d'observation sur ce point lors de la modification du SCoT. Il n'est pas précisé si cet état de fait concerne expressément ce projet particulier.</p> <p>Par contre, il ne fait pas de doute que cette même autorité a formulé le 31 janvier 2024, un avis circonstancié concernant spécifiquement la zone considérée en indiquant, en conclusion, qu'il n'est pas possible de conserver cette zone en 1AUE.</p>	<p>Néant</p>	<p>La zone 1AUE et son encadrement sont maintenus, étant précisé que sa compatibilité avec le PADD et avec le SCoT est justifiée :</p> <p>Comme évoqué dans la partie « Compatibilité avec le SCoT Plaine du Roussillon » de la Justification du projet, le SCoT identifie une « frange urbaine et rurale à qualifier » au Nord de Trouillas. Cette qualification prend corps dans le PLU via l'OAP de la zone 1AUE qui prévoit une « frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) », ainsi qu'un traitement spécifique de l'entrée de ville Nord (gestion interface avec la RD23).</p> <p>Le PADD pose effectivement le principe de maintien de la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla en déclinaison directe du SCoT qui prévoit une « coupure verte à préserver entre les villes et les villages ».</p> <p>Cette exigence est satisfaite réglementairement par un calibrage de la zone 1AUE adapté aux besoins permettant le maintien d'une bande agricole durable au droit de la limite communale. Cela s'inscrit en</p>	<p>Pas d'évolution</p>

			complémentarité du traitement de la frange évoquée précédemment. Il convient également de noter que le SCoT « Plaine de Roussillon », dont la révision vient d'être approuvée (02.07.2024), prévoit toujours une coupure verte à préserver entre les communes de Trouillas et de Ponteilla qui est clairement matérialisée au nord du SPS (Secteur de Projet Stratégique) à vocation dominante d'économie correspondant à la zone 1AUE.	
La zone Aa La distinction entre la sensibilité paysagère et la sensibilité environnementale se situe dans les faits, au niveau du détail du règlement écrit. Cette proximité sémantique a conduit à une erreur qui sera corrigée mais qui ne change pas la donne en matière de constructibilité ou d'installations réduites. La problématique, pour cette zone Aa en matière d'installations photovoltaïques est donc la même que pour le reste des zones A.	Règlement graphique	La zone Aa correspond aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites (Cf. Règlement écrit). La distinction règlementaire est établie sur la base de considérations paysagères et non environnementales. Une erreur matérielle s'est glissée sur le plan de zonage qui qualifie la zone Aa d'espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique. Cette erreur est rectifiée en conséquence.	Règlement graphique Aa : Modification de la légende	
La zone Ab Dans son même courrier du 31 janvier dernier, M. le Préfet évoque la situation d'une parcelle située à l'Est de la commune, au-delà de la ligne du TGV et de l'autoroute pour laquelle le propriétaire fait l'objet d'une procédure pénale. Dès lors, la régularisation de la situation par la création d'une zone Ab est inopportune et doit être retirée.	Justification du projet Règlement écrit Règlement graphique	La zone Ab est supprimée , impliquant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration du secteur concerné dans la zone A - L'actualisation de l'encadrement de la zone A 	Justification du projet P43 (x2), P49, P63, P68 (tableau), P69 (carte), P75 (2), P76 (4), P93-94, P95 (extrait cartographique), P98 et P108 (tableau) : Suppression de la mention au secteur Ab Règlement écrit P165, P166, P168, P169 et P170 : Suppression du secteur Ab et de son encadrement Règlement graphique Ab : Suppression du secteur Ab et intégration de son emprise dans la zone A	
Les zones N Concernant les évolutions et prescriptions restrictives évoquées pendant l'enquête pour les zones naturelles et leurs conséquences pour les exploitations agricoles, la collectivité fait valoir la mise en œuvre de prescriptions législatives mais assume des choix politiques qui semblent entrer dans le domaine de compétence d'un gestionnaire en charge de présenter un dossier conforme à ses vues tout en respectant la Loi.	Néant	L'emprise / La superficie de la zone naturelle du territoire trouillasenc étant assez réduite, un principe de préservation a guidé son encadrement règlementaire.	Pas d'évolution	
Les zones Nt Le maître d'ouvrage rappelle les évolutions réglementaires qui ont conduit, de fait, à la disparition des zones Nt dans leur configuration antérieure. Le régime actuel nécessite	Justification du projet Règlement écrit	Le Mas Canterana est identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination de manière cadrée.	Justification du projet P104 et P113 : Ajout de la possibilité de changement de destination du Mas Canterana	

	l'instruction de dossiers circonstanciés soumis à l'appréciation d'instances compétentes. Il est pris acte de cette situation nouvelle que la municipalité s'engage à étudier au cas par cas, notamment pour le mas Canterana.	Règlement graphique		Règlement écrit P172 : Ajout et encadrement de la possibilité de changement de destination du Mas Canterana Règlement graphique Zone A : Ajout de la possibilité de changement de destination du Mas Canterana
--	--	---------------------	--	---